

Commission des services juridiques

40764

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

80-10-671

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 10 septembre 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 3 juillet 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 14 février 1997 pour obtenir les services d'un procureur afin de se défendre à une plainte portée en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'instruction publique. Cette plainte a été entendue par un comité d'enquête formé de trois (3) membres et constitué par la ministre de l'éducation. Il a été représenté par un procureur dont il a retenu les services et aucune charge n'a finalement été retenue contre lui. Le syndicat du requérant, alors que celui-ci est enseignant, n'a pas pris charge de ce dossier. Le requérant est présentement incarcéré suite à une condamnation de quatre (4) ans. Il est en appel de cette condamnation.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 18 février 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 6 mars 1997.

Le bureau d'aide juridique a refusé la demande du requérant puisque le service demandé n'était pas couvert au sens de l'article 4.7 7° de la Loi sur l'aide juridique. Le Comité convient que l'aide juridique ne peut être accordée en vertu de cet article puisqu'il ne s'agit pas d'une décision prise dans le cadre d'un programme de prestations ou d'indemnités désignés par règlement. Cependant, le Comité s'est interrogé sur l'applicabilité en l'espèce du paragraphe 4.7 9° de la Loi sur l'aide juridique, ainsi libellé: "lorsqu'il s'agit de toute affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille". Le requérant, par une plainte en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'instruction publique, courrait le risque, en vertu de l'article 34 de cette même loi, de voir son autorisation d'enseigner suspendue ou même révoquée. Il s'agit d'une affaire qui mettait vraisemblablement en cause les moyens de subsistance du requérant et ses besoins essentiels. Reste à déterminer si le comité d'enquête formé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'instruction publique est un tribunal au sens de l'article 4.7 9° de la Loi sur l'aide juridique. L'article 3 de la Loi sur l'aide juridique prévoit qu'un tribunal comprend tout organisme qui exerce une compétence judiciaire ou quasi-judiciaire. Une lecture de la Loi sur l'instruction publique permet de retenir les éléments suivants: une plainte contre un enseignant est soumise au comité d'enquête formé de trois (3) membres. La ministre peut, après consultation dudit comité, relever l'enseignant de ses fonctions pour la durée de l'enquête. Le Comité et ses membres sont investis de l'immunité et des pouvoirs accordés à un commissaire. Le comité peut établir ses propres règles de preuve et de procédure et il en transmet une copie à l'enseignant. Finalement, l'enseignant doit avoir l'occasion d'être entendu et le comité statue

alors sur sa plainte. S'il la considère bien fondée, il transmet ses conclusions motivées au ministre accompagnées de sa recommandation.

Le Comité s'est demandé si, par les pouvoirs qui lui sont accordés dans la loi, le comité d'enquête exerce une compétence quasi-judiciaire. Un premier critère pour déterminer cette compétence, est l'atteinte aux droits. Or, dans le présent cas, il s'agit du droit du requérant au maintien dans son emploi alors qu'il bénéficie d'une sécurité d'emploi. Il ne s'agit pas, dans le présent cas, d'un privilège pour le requérant. Quant à la notion d'atteinte, celle-ci existe puisque le rapport donné par le comité d'enquête est constitué d'une recommandation ou conclusion sur les droits de l'enseignant. A cet effet, le Comité réfère aux décisions *Saulnier c. La Commission de police du Québec* (1976) 1 RCS 572 et *St-Hilaire c. Bégin* (1982) C.A. 25. Finalement reste le devoir d'agir judiciairement et après examen des dispositions législatives concernant le comité d'enquête, dont la transmission d'une copie des règles de preuve et de procédure à l'enseignant (article 32 de la Loi sur l'instruction publique) et l'occasion d'être entendu (article 33) il y a lieu de conclure au respect de la règle *audi alteram partem*, ce qui répond à l'obligation d'agir judiciairement.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDÉRANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant a demandé l'aide juridique pour être représenté par un avocat devant un comité d'enquête formé en vertu de la Loi sur l'instruction publique; considérant que ce comité a été formé parce qu'une plainte a été formulée contre le requérant, lequel est enseignant; considérant les commentaires ci-haut mentionnés; considérant que le Comité peut conclure que le comité d'enquête exerce une compétence quasi-judiciaire et peut être qualifié de tribunal au sens de la Loi sur l'aide juridique; considérant que le requérant a démontré que sa représentation devant ce comité rencontrait les critères établis à l'article 4.7 9° de la Loi sur l'aide juridique, déjà cité; LE COMITE JUGE que le service demandé par le requérant est couvert par la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRÉ MELNIER



ME GEORGES LABRECQUE